RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT DE TRAITÉ D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. L'Apporteur :
Monsieur Thierry Michel METAUT, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted]

Ci-après désigné « L'Apporteur », d'une part,

2. La Société Bénéficiaire (en cours de formation) :
La société 2ALT, SARL au capital de 600 000 euros, en cours de formation, dont le siège social sera situé au 362 route de la Digue – 73130 SAINT ETIENNE DE CUINES, représentée par Monsieur Thierry Michel METAUT, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux fins des présentes.

Ci-après désignée « La Société Bénéficiaire », d'autre part.

PRÉAMBULE

L'Apporteur est propriétaire exclusif de 500 parts sociales de la société C&M IMMOBILIER, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 287 avenue Henri Falcoz – 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 831 317 961 (ci-après désignée « La Société Cible »).

L'Apporteur souhaite apporter ces titres à la Société Bénéficiaire afin de participer activement à sa constitution et de lui conférer une assise financière globale.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DE L'APPORT

L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus strictes, à la Société Bénéficiaire qui l'accepte expressément, de 500 parts sociales lui appartenant de manière privative dans la Société Cible.

ARTICLE 2 — PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres valablement apportés à compter du jour de son immatriculation définitive au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance entière à compter de cette même date et aura un droit immédiat à la perception de tous les dividendes mis en distribution à partir de ce moment.

ARTICLE 3 — ÉVALUATION DE L'APPORT

Les parties contractantes évaluent d'un commun accord la valeur unitaire de chaque part apportée à la somme de 1 200 euros.

En conséquence, la valeur globale de l'apport en nature objet du présent traité est fermement fixée à 600 000 euros (six cent mille euros).

Le Cabinet ALBRIZIO & Associés, représenté par Maxime FIOROTTO, Commissaire aux apports, a été nommé par décision de l'associé unique en date du 10 septembre 2026 pour évaluer le présent apport.

ARTICLE 4 — RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération et contrepartie de cet apport en nature, il sera attribué à l'Apporteur 500 parts d'une valeur nominale de 1 200 euros chacune, à créer par la Société Bénéficiaire lors de la signature définitive de ses statuts constitutifs. Ces titres de la nouvelle société seront intégralement libérés dès leur émission.

ARTICLE 5 — RÉGIME FISCAL – REPORT D'IMPOSITION

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire constatent que la Société Bénéficiaire sera contrôlée par l'Apporteur à l'issue de l'opération.

En conséquence, les parties déclarent expressément placer le présent apport de titres sous le régime de report d'imposition obligatoire prévu à **l'article 150-0 B ter du Code général des impôts**.

La plus-value réalisée par l'Apporteur à l'occasion de cet apport fera l'objet d'un report d'imposition pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

La Société Bénéficiaire prend acte de cette situation. Elle reconnaît être informée que si elle venait à céder, racheter ou rembourser les titres apportés dans un délai de **trois (3) ans** à compter de l'immatriculation, le report d'imposition de l'Apporteur prendrait fin immédiatement, sauf si la Société Bénéficiaire s'engage à réinvestir au moins **60 % du produit de la cession** dans une activité économique éligible, conformément aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 6 — DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Apporteur déclare expressément et garantit formellement à la Société Bénéficiaire :
- Qu'il est le seul et unique propriétaire légitime des titres apportés.
- Que ces titres sont libres de tout gage, nantissement, privilège, saisie ou restriction quelconque au transfert.
- Que la Société Cible est saine d'un point de vue comptable et n'est pas en état de cessation des paiements.

17

ARTICLE 7 — CONDITION SUSPENSIVE

Le présent traité d'apport est expressément soumis à la condition suspensive de l'immatriculation effective de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si cette immatriculation obligatoire n'intervient pas dans un délai de 3 mois à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré de plein droit comme nul, caduc et non avenu.

Fait à SAINT ETIENNE DE CUINES, le 10 septembre 2026
En 2 exemplaires originaux.

L'Apporteur

"Lu et approuvé"

Lu et Approuvé

[redacted]

Pour la Société Bénéficiaire en cours de formation

"Lu et approuvé"

[redacted]